Montréal

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Le mardi 30 juin 2020

à 16 h

AVIS DE CONVOCATION

Montréal, le vendredi 26 juin 2020

Prenez avis qu'une assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération, qui se déroulera exceptionnellement à huis clos, est convoquée, à la demande du comité exécutif, pour **le mardi 30 juin 2020, à 16 h**, **via téléconférence**. Les affaires énumérées dans les pages suivantes seront soumises à cette assemblée.

(s) Yves Saindon

Yves SAINDON
Greffier de la Ville

(English version available at the Service du greffe, Lucien-Saulnier building, street level)

Montréal

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Le mardi 30 juin 2020

à 16 h

Veuillez prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération du mardi 30 juin 2020.

Veuillez noter qu'une version électronique des dossiers accompagne cet ordre du jour et est accessible via la base de données sécurisée ADI.

Assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération
du mardi 30 juin 2020

ORDRE DU JOUR

01 – Période de questions du public

01.01 *Service du greffe*

Période de questions du public

02 – Période de questions des membres du conseil

02.01 *Service du greffe*

Période de questions des membres du conseil

03 – Ordre du jour et procès-verbal

03.01 *Service du greffe*

Adoption de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération

20 – Affaires contractuelles

20.01 *Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat* - 1205008004

Accorder un soutien financier non récurrent de 300 000 $ à Centraide du Grand Montréal pour la mise en oeuvre de l'Initiative immobilière communautaire, pour l'année 2020 / Approuver un projet de convention à cet effet

Compétence d'agglomération :	Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

30 – Administration et finances

30.01 *Service de la culture* - 1206218001

Aviser Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications de l'intention de la Ville de renégocier les termes de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications / Mandater le Service de la culture et le Bureau des relations gouvernementales et municipales de la Ville de Montréal pour renégocier les termes de ladite entente-cadre (CG16 0493)

Compétence d'agglomération :	Annexe du décret - Mise en oeuvre de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec

42 – Adoption de règlements

42.01 *Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat* - 1207953001

Adoption - « Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » / Réserver une somme de 500 000 $ pour sa mise en oeuvre

Compétence d'agglomération :	Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

42.02 *Service de sécurité incendie de Montréal* - 1206407009

Adoption - « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) » afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 31 août 2020

Compétence d'agglomération :	Élément de la sécurité publique qu'est l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie

42.03 *Service des finances , Direction des revenus* - 1203843010

Adoption - Règlement modifiant le Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020) (RCG 19-031)

Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux

42.04 *Service des finances , Direction des revenus* - 1203843009

Adoption - Règlement modifiant le Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020) (RCG 19-030)

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CG : 20.01

2020/06/30
16:00

(1)

Dossier # : 1205008004

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière, non récurrente, de 300 000 $ à Centraide du Grand Montréal pour la mise en oeuvre de l'Initiative immobilière communautaire pour l'année 2020. Approuver un projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier de 300 000 $ à Centraide du Grand Montréal afin de mettre en oeuvre l'Initiative immobilière communautaire pour l'année 2020 ;
2. d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Peggy BACHMAN **Le** 2020-06-22 10:10

Signataire : Peggy BACHMAN

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1205008004**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière, non récurrente, de 300 000 $ à Centraide du Grand Montréal pour la mise en oeuvre de l'Initiative immobilière communautaire pour l'année 2020. Approuver un projet de convention à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

Depuis bientôt trois ans, l'organisme à but non lucratif Centraide du Grand Montréal, notamment avec le soutien des Fondations McConnell, Lucie et André Chagnon, Lino et Mirella Saputo et Centraide, a lancé un chantier de réflexion sur l'avenir de l'immobilier communautaire (ci-après l'Initiative immobilière) afin d'identifier des solutions concertées, efficaces et concrètes pour répondre à cette crise touchant l'immobilier commercial communautaire.
L'Initiative immobilière a réuni dès le départ 15 partenaires montréalais. Les fondations Béati, Dollars d'argent, Centraide, Lucie et André Chagnon, McConnell et Mirella et Lino Saputo ; les institutions financières Caisse d'économie solidaire Desjardins, Fonds immobilier de solidarité FTQ, Fondaction, Fiducie du Chantier de l'économie sociale, Investissement Québec, Caisse de Dépôt et Placement du Québec; et les acteurs du milieu que sont Centraide du Grand Montréal, le Chantier de l'économie sociale et la Coalition montréalaise des Tables de quartier. Les services du Développement économique et de la Diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal ont aussi participé à titre d'observateur.

Après avoir réalisé un diagnostic des enjeux et un portrait de l'écosystème montréalais en immobilier collectif, les partenaires se sont concentrés sur l'élaboration d'une stratégique concertée pour répondre aux besoins immobiliers des organismes, laquelle inclue un modèle de gouvernance, un modèle d'affaires ainsi qu'un montage financier, le tout adapté au contexte montréalais.

À ce jour, environ 200 000 $ ont été investis par les fondations McConnell, Lucie et André Chagnon, Lino et Mirella Saputo et Centraide dans les phases 1 et 2 de l'Initiative.

Par ailleurs, le plan de relance économique « Une impulsion pour la métropole : agir maintenant » que vient d'adopter la Ville de Montréal prévoit de nombreuses mesures d'aide à l'écosystème entrepreneurial. L'axe 2 « Aider les entrepreneur.euse.s à faire des affaires autrement » reconnaît l'importance de soutenir l'économie sociale puisqu'elle a la particularité d'avoir un double effet, économique et social, sur le territoire. Les entreprises

d'économie sociale ont le potentiel d'être des leviers efficaces pour la relance et de créer un effet structurant à plus long terme sur la société. La mesure 10 « Aider les entreprises d'économie sociale » apporte un soutien significatif à l'économie sociale montréalaise.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ne s'applique pas

DESCRIPTION

Le présent dossier décisionnel a pour objectif d'accorder une aide financière de 300 000 $ à Centraide du Grand Montréal afin de procéder à la mise en œuvre et au lancement des outils financiers de l'Initiative immobilière à l'automne 2020. Les partenaires de l'Initiative ont créé trois outils financiers adaptés aux besoins du milieu, soit un programme de prêt à l'accompagnement, un Fonds Acquisition et un Fonds Investissement en immobilier collectif. Divers partenaires philanthropiques et institutionnels ont confirmé leur engagement pour doter ces outils d'une enveloppe globale de 15 M $.
1- Le programme de prêt à l'accompagnement permettra à un organisme emprunteur d'obtenir de l'accompagnement professionnel et de l'aide technique en lui offrant un prêt sans garantie pour lequel le versement en subvention serait possible dans le cas où le projet immobilier n'aurait pas lieu. Il s'agit d'un prêt dit ''pardonnable'' visant exclusivement les projets immobiliers.

2- Le Fonds Acquisition permettra à un organisme emprunteur de faire très rapidement une acquisition immobilière transformatrice sans avoir encore mis sur pied une structure de financement à long terme. Cet outil vise à permettre d'acquérir des immeubles et les sortir du marché privé. Cet outil cible une période de transition seulement, et donc réduit le risque financier pour les prêteurs. De ce fait, cet outil peut permettre à un organisme d'occuper immédiatement l'immeuble, ce qui soutient la viabilité financière du projet à long terme

3- Le Fonds Investissement offrira un financement à long terme permettant d'acquérir une propriété immobilière à taux abordable. Une fois l'immeuble sécurisé, ce deuxième outil, permettra ensuite à l'organisme de financer la mise en œuvre de son projet et d'opérer le nouvel espace. Le Fonds Investissement vise à offrir du capital patient à faible coût pour permettre aux organismes de réaliser leurs projets immobiliers.

Ces trois outils peuvent être utilisés en continuum l'un de l'autre sur le même projet ou aller directement solliciter le financement auprès du Fonds Acquisition ou Investissement.

L'apport de la Ville de Montréal contribuera à soutenir le démarrage de l'Initiative par 1) le développement des ententes contractuelles, 2) la préparation de la mise en place des travaux de l'opérateur, 3) la préparation des outils de communication et administratifs, et 4) la tenue d'une conférence de presse ou tout autre activité promotionnelle adaptée aux exigences de santé publique liées à la COVID-19.

MONTAGE FINANCIER

SOURCE	**MONTANT**
Programme de préparation à l'investissement (Gouvernement du Canada)	200 000 $
Ville de Montréal - Développement économique	300 000 $
TOTAL	**500 000 $**

JUSTIFICATION

Le soutien financier de la Ville de Montréal permettrait d'accélérer le démarrage des travaux de mise en oeuvre du projet et conséquemment de l'atteinte des objectifs. L'objectif principal des outils de l'Initiative est d'assurer une pérennité des activités des organismes et de leurs services en permettant à ceux-ci de se loger à des coûts abordables. Les nouveaux outils mis en place dans le cadre de l'Initiative immobilière visent d'une part à réduire le risque des projets afin d'accéder aux produits financiers existants et, d'autre part, à offrir des produits financiers abordables permettant de réaliser les projets à risque moyen et élevé (non-réalisés dans l'écosystème actuel).
Enfin, au-delà des impacts directs recherchés pour les organismes soutenus, l'intervention en immobilier collectif a des retombées majeures sur les milieux de vie de Montréal. Les projets soutenus ont le potentiel d'être de véritables bougies d'allumage pour la revitalisation de cœurs de quartiers et l'appropriation d'édifices publics (écoles, centres communautaires, hôpitaux, etc.) ou religieux (églises, presbytères, etc.). Ce sont des projets qui fédèrent les communautés et inspirent un dynamisme social et économique très important pour les quartiers.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense totale de 300 000 $. Les versements sont prévus selon le calendrier suivant :

2020	**TOTAL**
300 000 $	**300 000$**

Les crédits requis sont prévus au budget du Service du développement économique, Direction Entrepreneuriat (Entente 150 M$).

Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019), puisqu'il s'agit d'une contribution à des organismes pour appuyer des projets qui viennent compléter les actions en développement économique local offerts par les municipalités liées et les organismes PME MTL.

Ce dossier de compétence d'agglomération n'a aucun impact sur le cadre financier de la Ville.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le projet s'inscrit dans les principes du développement durable en ce qu'il participe à atteindre les objectifs suivants :
a) contribuer à une croissance économique durable en soutenant l'innovation et le savoir;
b) participer au développement et à la promotion de l'économie locale

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'aide financière de la Ville de Montréal permettra aux organismes communautaires et d'économie sociale d'accéder dès l'automne 2020 à des outils financiers destinés pour des projets d'immobilier collectif et pour lequel peu de mesures d'aide gouvernementale existe. Cette contribution confirmera le rôle de leader que la Ville de Montréal entend jouer dans le développement de la métropole tant sur les plans sociaux et économiques.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun impact sur le projet lié à la COVID-19 n'est prévu.
La mesure 10 « Aider les entreprises d'économie sociale » du plan de relance économique «

Une impulsion pour la métropole : agir maintenant » prévoit une aide financière de 2,65 M$ pour l'économie sociale montréalaise. Le soutien à l'immobilier collectif est notamment ciblé pour contribuer à la relance du secteur.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un protocole de visibilité est annexé au projet de convention et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Lancement de l'initiative : automne 2020

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Johanne L LAVOIE
Commissaire a l'économie sociale

Tél : 514 872-9434
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-16

Véronique DOUCET
Directrice

Tél : 514 872-3116
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET

Directrice
Tél : 514 872-3116
Approuvé le : 2020-06-18

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG006;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRAIDE DU GRAND MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 493, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A1B6, agissant et représentée par Lili-Anna Pereša, présidente-directrice générale, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 118842517
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006089336

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme organisme à but non lucratif pour promouvoir l'entraide, l'engagement social et la prise en charge comme autant de moyens efficaces d'améliorer la qualité de vie;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de

la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.5 « **Responsable** » : Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.6 « **Unité administrative** » : Service du développement économique de la Ville de Montréal.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la

présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de TROIS CENT MILLE dollars (300 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE dollars (275 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de VINGT-CINQ MILLE dollars (25 000 $), au plus tard le 31 décembre 2020.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 mars 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

10.1 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.2 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses

sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 493, rue Sherbrooke Ouest, Montréal Québec H3A 1B6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente-directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 700, rue De la Gauchetière Ouest, 28e étage, Montréal, Québec, H3B 5M2, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2020

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Yves Saindon, greffier

Le ...17...e jour de...juin..... 2020

CENTRAIDE DU GRAND MONTRÉAL

Par : _____
Lili-Anna Pereša, présidente-directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le e jour de ……. 2020 (Résolution CG…….).

ANNEXE 1

PROJET

DÉMARRAGE DE L'INITIATIVE IMMOBILIÈRE

Procéder à la mise en œuvre et au lancement de trois outils financiers de l'Initiative immobilière en décembre 2020.

- Le programme de prêt à l'accompagnement permettra à un organisme emprunteur d'obtenir de l'accompagnement professionnel et de l'aide technique en lui offrant un prêt sans garantie pour lequel le versement en subvention serait possible dans le cas où le projet immobilier n'aurait pas lieu. Il s'agit d'un prêt dit ''pardonnable'' visant exclusivement les projets immobiliers.

- Le Fonds Acquisition permettra à un organisme emprunteur de faire très rapidement une acquisition immobilière transformatrice sans avoir encore mis sur pied une structure de financement à long terme. Cet outil vise à permettre d'acquérir des immeubles et les sortir du marché privé. Cet outil cible une période de transition seulement, et donc réduit le risque financier pour les prêteurs. De ce fait, cet outil peut permettre à un organisme d'occuper immédiatement l'immeuble, ce qui soutient la viabilité financière du projet à long terme

- Le Fonds Investissement offrira un financement à long terme permettant d'acquérir une propriété immobilière à taux abordable. Une fois l'immeuble sécurisé, ce deuxième outil, permettra ensuite à l'organisme de financer la mise en œuvre de son projet et d'opérer le nouvel espace. Le Fonds Investissement vise à offrir du capital patient à faible coût pour permettre aux organismes de réaliser leurs projets immobiliers.

Les activités soutenues par l'apport de la Ville de Montréal

1. le développement des ententes contractuelles pour les trois outils;
2. la préparation de la mise en place des travaux du gestionnaire;
3. la préparation des outils de communication et administratifs;
4. la tenue d'une conférence de presse ou autre approche adaptée aux exigences de la COVID-19

Livrables

- Ententes contractuelles rédigées
- Outils de communication disponibles
- Lancement des outils par le biais d'un événement de communication

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. Visibilité

L'Organisme doit :

1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.

1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

2. Communications

L'Organisme doit :

2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc. Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal
- Soumettre pour approbation (visibilite@ville.montreal.qc.ca) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet;
- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez utiliser le courriel suivant : mairesse@ville.montreal.qc.ca.

2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville et ses normes d'utilisation (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/logo).
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville (visibilite@ville.montreal.qc.ca) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.

- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré plus haut, en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre le Service des communications de la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : visibilite@ville.montreal.qc.ca

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande faite à la mairesse doit être envoyée à l'adresse suivante : mairesse@ville.montreal.qc.ca

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1205008004

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Objet :	Accorder une contribution financière, non récurrente, de 300 000 $ à Centraide du Grand Montréal pour la mise en oeuvre de l'Initiative immobilière communautaire pour l'année 2020. Approuver un projet de convention à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1205008004 - Centraide du Grand Montréal.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Mohamed OUALI
Préposé au budget
Tél : (514) 872-4254

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-18

Sabiha FRANCIS
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-9366
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CG : 30.01

2020/06/30
16:00

(1)

Dossier # : 1206218001

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Entente-cadre avec la Bibliothèque nationale du Québec
Projet :	-
Objet :	Aviser Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications de l'intention de la Ville de renégocier les termes de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications. Mandater le Service de la culture et le Bureau des relations gouvernementales et municipales de la Ville de Montréal pour renégocier les termes de ladite entente-cadre (CG16 0493)

Il est recommandé :
- d'aviser Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications de l'intention de la Ville de renégocier les termes de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications (CG16 0493) ;

- de mandater le Service de la culture et le Bureau des relations gouvernementales et municipales de la Ville de Montréal pour renégocier les termes de ladite entente-cadre.

Signé par	Diane DRH BOUCHARD	**Le** 2020-06-25 11:59

Signataire : Diane DRH BOUCHARD

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION

Dossier # :1206218001

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Entente-cadre avec la Bibliothèque nationale du Québec
Projet :	-
Objet :	Aviser Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications de l'intention de la Ville de renégocier les termes de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et la ministre de la Culture et des Communications. Mandater le Service de la culture et le Bureau des relations gouvernementales et municipales de la Ville de Montréal pour renégocier les termes de ladite entente-cadre (CG16 0493)

CONTENU

CONTEXTE

En janvier 1997, la ministre de la Culture et des Communications du Québec mettait sur pied le comité Richard sur le développement d'une très grande bibliothèque pour le Québec. La Grande Bibliothèque du Québec allait être l'émanation d'un nouveau partenariat entre la Bibliothèque nationale du Québec (maintenant nommée Bibliothèque et Archives nationales du Québec) et la Bibliothèque de Montréal (Ville de Montréal).
L'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité, le 17 juin 1998, la Loi sur la Grande Bibliothèque du Québec (GBQ). En vertu de cette Loi, la Ville de Montréal contribuera annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Grande Bibliothèque du Québec selon les conditions et modalités à être convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal.

Le 7 mars 2000, la Ville, la ministre et la Bibliothèque nationale du Québec signaient une entente-cadre portant sur la mise en place d'un comité de direction chargé notamment, de recommander aux parties les modalités d'ententes particulières relatives, entre autres, au prêt par la Ville de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal, à l'offre de services de la Grande Bibliothèque du Québec aux Montréalais(e)s et au réseau des bibliothèques de quartier de Montréal, au transfert à la Grande Bibliothèque du Québec, des ressources humaines et matérielles provenant de la Bibliothèque centrale de Montréal et à la contribution financière annuelle de la Ville au fonctionnement annuel de la Grande Bibliothèque du Québec.

En 2001, le gouvernement du Québec adopte le décret no. 1055-2001 qui établit une contribution de base de 8 M$ au budget de fonctionnement de la Grande Bibliothèque du Québec.

En mars 2002, avec la mise en vigueur de la Loi 160, la Grande Bibliothèque du Québec

devenait la Bibliothèque Nationale du Québec, cette dernière héritant des affaires et des suites de la Grande Bibliothèque du Québec.

Le 22 août 2002, la Ville et la Bibliothèque nationale du Québec signaient une entente (approuvée par la Ville le 19 août 2002 - CM02 0577) relativement au prêt de la collection de la Bibliothèque Centrale de Montréal à la Bibliothèque nationale du Québec.

En 2003, le gouvernement du Québec et la Ville signaient un contrat prévoyant entre autres, le parachèvement d'une nouvelle entente-cadre portant sur la future Bibliothèque Nationale du Québec (BNQ) – qui se nomme désormais Grande Bibliothèque de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) – et portant sur:

- l'achat, plutôt que le prêt, par la Bibliothèque nationale du Québec, pour 35 M$, de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal ;
- une contribution financière de la Ville au fonctionnement annuel de la Bibliothèque nationale du Québec pour un montant minimal de 7 M$
- le développement concerté d'un réseau intégré de communications informatiques reliant les bibliothèques publiques montréalaises et la Bibliothèque nationale du Québec.

Le 18 décembre 2003, l'entente-cadre a été entérinée par les membres du conseil municipal de Montréal (CM03 1039)

Le 26 janvier 2004, l'entente-cadre tripartite a été signée par les trois représentants des parties et renouvelée en 2009 pour une période de 5 ans.

En juillet 2013, la Ville et la ministre de la Culture et des Communications ont reçu un avis de dénonciation de l'entente-cadre par Bibliothèques et Archives nationales du Québec afin de renégocier les termes de ladite entente-cadre. Des discussions ont alors été amorcées entre les trois parties et une nouvelle entente cadre pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2016 a été approuvée par les instances en août 2016.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG16 0493 - Le 25 août 2016 la Ville approuvait le projet d'entente-cadre entre la Ville de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) et le ministre de la Culture et des Communications, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2016 / Accorder la somme de 11 408 314 $ pour 2016 et de 11 408 314 $, majorée de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les années 2017 à 2020, à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) / Autoriser un virement budgétaire de 3 008 014 $ en 2016 en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le Service de la culture.
CM05 0065 - Le 24 janvier 2005, la Ville approuvait les lettres d'ententes entre la Ville de Montréal, la Bibliothèque nationale du Québec et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal; entre la Ville de Montréal, la Bibliothèque nationale du Québec et le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal; autorisait la directrice générale adjointe du Service du développement culturel et de la qualité du milieu de vie et le directeur principal du Service de la gestion stratégique, du capital humain et de la diversité ethnoculturelle à signer lesdites lettres d'ententes tripartites; et approuvait l'entente entre la Ville de Montréal et la Bibliothèque nationale du Québec concernant les ressources humaines.

CM03 1039 - Le 18 décembre 2003, l'entente-cadre a été entérinée par les membres du conseil municipal de Montréal.

CM02 0577 - Le 19 août 2002, la Ville approuvait l’entente relative au prêt de la collection de la Bibliothèque centrale de Montréal à la Bibliothèque nationale du Québec.

CE00 00521 - Le 8 mars 2000, le comité exécutif approuvait le projet d’entente-cadre entre la Ville, la ministre de la Culture et des Communications et la Grande Bibliothèque du Québec.

CE97 02271 : Le 12 novembre 1997, le comité exécutif approuvait les orientations de l’exposé de la Ville de Montréal à la commission parlementaire sur le concept de la Grande Bibliothèque du Québec.

DESCRIPTION

Transmettre au ministère de la Culture et des Communications et à Bibliothèques et Archives nationales du Québec un avis de dénonciation de l'entente-cadre afin de renégocier les termes de ladite entente-cadre.

JUSTIFICATION

Depuis plusieurs années, la Ville de Montréal assume à même ses crédits plusieurs dépenses de juridictions partagées avec le gouvernement du Québec. La Ville et le gouvernement sont en discussion afin de revoir le partage de certaines responsabilités financières assumées par la Ville, dont le niveau 5 du SPVM et l'entente sur les premiers répondants.

De plus, dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19, la Ville de Montréal met en place un plan financier général de révision et de réduction des dépenses, qui comprend un partage des dépenses avec les autres paliers de gouvernement.

La révision des modalités de notre entente avec la ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèques et Archives nationales du Québec s'inscrit dans la démarche de négociation du partage de certaines dépenses gouvernementales avec le gouvernement du Québec.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucun impact sur le cadre financier 2020.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Agenda 21 de la culture appuie la culture comme quatrième pilier du développement durable.
L'objectif des bibliothèques est de démocratiser l’accès à l’information, à la connaissance, à la culture et au loisir.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Renégociation de l'entente-cadre.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

En raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 et son impact sur les finances de la Ville, cette dernière souhaite réviser les modalités de l'entente-cadre avec la ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèques et Archives nationales du Québec.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il ne semble pas pertinent de prévoir une action de communication, outre la rédaction de lignes de presse.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Meriem LARBI-YOUCEF
Secrétaire de direction - directeur de premier niveau pour
Ivan Filion, directeur du Service de la culture

Tél : 514 872-4600
Télécop. : 514 872-5588

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-25

Ivan FILION
Directeur du Service de la culture

Tél : 514 872-9229
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Ivan FILION
Directeur du Service de la culture
Tél : 514 872-9229
Approuvé le : 2020-06-25

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CG : 42.01

2020/06/30
16:00

(1)

Dossier # : 1207953001

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	COVID-19 - Adopter le «Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » / Réserver une somme de 500 000$ pour sa mise en oeuvre

Il est recommandé:
- d'adopter le "Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19"

- de réserver une somme de 500 000 $ pour sa mise en oeuvre.

Signé par Peggy BACHMAN **Le** 2020-06-07 16:09

Signataire : Peggy BACHMAN

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1207953001**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	COVID-19 - Adopter le «Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » / Réserver une somme de 500 000$ pour sa mise en oeuvre

CONTENU

CONTEXTE

Les circonstances exceptionnelles causées par l'apparition de la COVID-19 mettent l'ensemble de l'écosystème créatif et culturel dans une grande incertitude et a provoqué la fermeture temporaire des établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant. Alors que leur ouverture est toujours incertaine et que des mesures sanitaires et de distanciation sociale seront imposées à ces établissements une fois que leur ouverture sera annoncée (phase ultérieure), faisant en sorte que la capacité d'accueil de ces salles et cinémas sera réduit de plus de la moitié, il y a lieu de mettre en place des mesures permettant de soutenir financièrement les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant

Le présent dossier décisionnel a ainsi pour objet de soumettre un projet de règlement afin de soutenir établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant, dans le contexte de la Covid-19.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG18 0565 (25 octobre 2018) : Adopter le Règlement modifiant le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019)
CE18 0914 - 23 mai 2018 - Approuver le Plan d'action en entrepreneuriat, un des huit plans d'action de la stratégie de développement économique « Accélérer Montréal »

CG18 0245 – 26 avril 2018 – Approuver la Stratégie de développement économique 2018-2022.

CE18 0491 (28 mars 2018) : Approuver le plan économique conjoint Ville de Montréal - Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) du Québec / Approuver le projet de convention d'aide financière de 150 M$ entre le MESI et la Ville

CG 06-0075 (2 février 2006) : Adopter le règlement intitulé « Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise ».

DESCRIPTION

Le projet de règlement vise l'encadrement du versement de subventions pour offrir une aide établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant au moyen du soutien aux charges fixes admissibles dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 pour une période de trois mois.
Les charges fixes admissibles sont les loyers commerciaux, les assurances, les taxes municipales ainsi que la consommation énergétique.

Il vise les établissements de salle de spectacle privée, non subventionnée, exerçant une activité de diffusion d'une programmation professionnelle en arts de la scène, c'est-à-dire au sens du règlement: une programmation culturelle annuelle prévoyant une offre hebdomadaire de spectacles de théâtre, de danse, de musique, de chanson ou d'arts du cirque ou de variétés, par des artistes ou organisations professionnels ou de la relève, reconnus par leurs pairs et conformément aux règlements de zonage et certificat d'occupation applicables. Il exclut notamment les salles de spectacles de 3000 sièges et plus ainsi que les salles de spectacles déjà subventionnées par les autres paliers gouvernementaux ou déjà subventionnées par la Ville.

Il vise également les établissements de cinéma indépendant dans lequel est exercée une activité de diffusion cinématographique indépendante qui privilégie les contenus québécois et d'auteurs. Les cinémas requérants doivent donc opérer en dehors des chaînes, des franchises et des grandes bannières.

Le présent règlement a deux volets, avec des enveloppes spécifiques :

Volet 1: établissements de salle de spectacle (enveloppe de 440 000 $);
Volet 2: établissements de cinéma indépendant (enveloppe de 60 000 $);

La subvention prévue par le projet de règlement permettra de soutenir à hauteur de 60% les charges fixes des établissements ci haut mentionnées pour un montant maximal de 20 000 $ par établissement de salle de spectacles et un montant maximal de 15 000 $ par établissement de cinéma indépendant.

La subvention accordée sera déboursée en deux versements:
· Un premier versement, équivalent à 80 % du montant maximal de subvention, sera versé au requérant sur confirmation de son admissibilité;
· Un deuxième versement, équivalent à 20% du montant total sur réception de la demande de paiement final au plus tard 60 jours après la fin de la période couverte;

Les demandes de subvention pourront être reçues dès l'entrée en vigueur du règlement pendant une période de deux semaines. Le programme se terminera lorsque les fonds auront été épuisés.

Le présent règlement prévoit, que si les sommes réservées pour l'un ou l'autre des volets ne sont pas épuisées, le directeur peut transférer le reliquat des sommes dans l'autre volet et déclarer admissible toute demande de subvention conforme.

Aussi, le projet de règlement prévoit également que le comité exécutif peut augmenter le montant total de l'aide financière prévu au programme, si cette somme provient d'une contribution octroyée à la Ville en vertu d'une entente ou d'un programme du

gouvernement, et qu'il peut également modifier les dispositions qui permettraient de présenter de nouvelles demandes de subvention.

JUSTIFICATION

Dans une optique de sortie de la crise de la COVID-19, les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant auront besoin d'être soutenues en ayant accès à des liquidités qui leur permettront d'éviter de s'endetter à court terme et de relancer et poursuivre leurs activité dans un contexte de déconfinement progressif.
Ce programme permettra de soutenir financièrement pour une période de trois mois une partie des charges fixes des établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant.

L'adoption de ce règlement est nécessaire afin que la Ville puisse verser les subventions aux établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant en question.

L'adoption de ce règlement répond également à la stratégie de développement économique "Accélérer Montréal" qui identifie les industries créatives et culturelles comme l'un des cinq secteurs potentiels et prioritaires pour appuyer les orientations stratégiques du Service du Développement économique.

Le présent projet répond aussi aux priorités identifiées dans la Politique de développement culturel 2017-2022.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les crédits nécessaires à la mise sur pied du règlement sont de 500 000 $. La somme est prévue au budget 2020 du Service du développement économique - bouquet de mesures COVID-19 (entente 150 M$)
Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'aide aux établissement de salle de spectacle et cinéma indépendant contribue à décentraliser l'offre culturelle et créer des quartiers plus inclusifs

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Assurer la survie des établissement de salle de spectacle et cinéma indépendant montréalais;
Amélioration de la qualité de vie et décentralisation de l'offre culturelle offerte aux Montréalaises et Montréalais;

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Le Règlement permettra de réduire le risque de fermeture des établissement de salle de spectacle et cinéma indépendant dans le contexte de la COVID-19. Ces établissement de salle de spectacle et cinéma indépendant sont nécessaires à la qualité de vie des citoyens et au dynamisme économique de nos artères commerciales;

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

À cette étape, aucune opération de communication ne sera élaborée*;*

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Séance du comité exécutif : 10 juin 2020
Avis de motion: 18 juin 2020
Adoption

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie LEMIEUX)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER		**ENDOSSÉ PAR**	Le : 2020-05-31
Catherine C LAREAU Commissaire au développement économique		Véronique DOUCET Directrice	
Tél :	514 868 7673	**Tél :**	514 872-3116
Télécop. :	514 872 6414	**Télécop. :**	

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1207953001

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Objet :	COVID-19 - Adopter le «Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » / Réserver une somme de 500 000$ pour sa mise en oeuvre

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

AML et RG - 1207953001 Règl subv salle de spectacles 20200605.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Anne-Marie LEMIEUX
Avocate
Tél : 514-589-7594

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-05

Annie GERBEAU
Avocate, chef de division
Tél : 514-589-7449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG XX-XXX

RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION RELATIVE À L'AIDE D'URGENCE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SALLE DE SPECTACLE ET DE CINÉMA INDÉPENDANT DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Vu l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 19 et 38 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005);

Vu la Stratégie de développement économique 2018-2022, approuvée par résolution à l'assemblée du 26 avril 2018 (CG18 0245);

Vu le Plan économique conjoint Ville de Montréal - ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 $ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal approuvés par résolution à la séance du 28 mars 2018 (CE18 0491);

Vu le Décret 177-2020 du 13 mars 2020 concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2) (2020) 152 G.O. II, 1101A, le Décret 222-2020 du 20 mars 2020 concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population (2020) 152 G.O. II, 1139A et le Décret 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (2020) 152 G.O. II, 1140A ainsi que leurs renouvellements;

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« charges fixes » : le loyer immobilier commercial, les assurances de dommages, les taxes foncières et les frais de consommation d'énergie relatifs à un établissement, calculées avant les taxes, intérêts, pénalités ou tous autres frais applicables;

« charges fixes de référence » : le montant des charges fixes pour les mois d'avril, mai et juin 2020;

« charges fixes réelles » : le montant des charges fixes réellement payées par le requérant pour les mois de juillet, août et septembre 2020;

« directeur » : le directeur du Service du Développement économique ou son représentant autorisé;

« établissement » : un établissement de salle de spectacle ou un établissement de cinéma indépendant;

« établissement de salle de spectacle » : un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel est exercée une activité de diffusion d'une programmation professionnelle en arts de la scène de façon à ce que l'exercice de cette activité en constitue l'utilisation principale, conformément aux règlements de zonage applicables;

« établissement de cinéma indépendant » : un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel est exercée une activité de projection ou de présentation de films majoritairement québécois ou d'auteur de façon à ce que l'exercice de cette activité en constitue l'utilisation principale, conformément aux règlements de zonage applicables;

« exploitant » : une personne morale qui exploite un établissement;

« exploitant de salle de spectacle » : une personne morale qui exploite un établissement de salle de spectacle et qui n'est pas reconnue comme un diffuseur par les instances publiques ou qui ne reçoit pas de subvention au fonctionnement ou à la programmation;

« exploitant de cinéma indépendant » : une personne morale qui exploite une entreprise québécoise indépendante et financièrement autonome, qui ne fait pas partie d'une chaîne ou ne fait pas affaires sous une bannière et qui opère un établissement de cinéma indépendant;

« film d'auteur » : film qui n'est généralement pas produit par les principales sociétés de production cinématographique et dans lequel le réalisateur, qui est habituellement le principal auteur de son film, présente à travers son art un univers qui lui est propre;

« film québécois » : film produit par une société de production cinématographique québécoise;

« programmation professionnelle en arts de la scène » : programmation culturelle annuelle prévoyant une offre hebdomadaire de spectacles de théâtre, de danse, de musique, de

chanson ou d'arts du cirque ou de variétés, par des artistes ou organisations professionnels ou de la relève, reconnus par leurs pairs;

« propriétaire » : le propriétaire au sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), durant les mois de juillet, août et septembre, de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se trouve l'établissement ;

« requérant » : l'exploitant dont la demande de subvention a été déclarée admissible.

SECTION II
APPLICATION

2. Dans le contexte de la Pandémie de la Covid-19 et de la mise en œuvre du Plan économique conjoint Ville de Montréal - Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et de la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 $ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal, le présent règlement met en place un programme de subventions visant à offrir, aux établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant, une aide d'urgence en soutenant une partie de leurs charges fixes pour une période de trois mois.

SECTION III
PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Il est octroyé à un exploitant, en considération des charges fixes réelles de son établissement pour les mois de juillet, août et septembre 2020, une subvention en argent.

Dans le cas où un exploitant exploite plusieurs établissements se trouvant dans une même unité d'évaluation, il est octroyé une seule subvention en argent en considération des charges fixes réelles pour l'ensemble des établissements situés dans cette unité d'évaluation.

4. Le présent programme prévoit une aide financière d'une valeur totale de 500 000 $ pour l'exercice financier 2020.

Le présent programme est divisé en deux volets :

1° le volet 1 qui vise les établissements de salle de spectacle. Les sommes réservées à ce volet sont de : 440 000 $;

2° le volet 2 qui vise les établissements de cinéma indépendant. Les sommes réservées à ce volet sont de : 60 000 $.

SECTION IV
EXCLUSIONS

5. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° à un établissement se trouvant dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'une ou l'autre des personnes suivantes ou se trouvant dans un immeuble dont le propriétaire ou dont l'exploitant est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) la Couronne du chef du Canada, l'un de ses mandataires ou une société d'État;

b) l'État, l'un de ses mandataires ou une société d'État;

c) la Ville de Montréal;

d) une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (RLRQ, chapitre I-17) ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

e) une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1);

f) un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1);

g) une institution religieuse dont l'établissement de salle de spectacle est exploité par une personne visée au sous-paragraphe d) ou e);

2° à un établissement de cinéma indépendant dans lequel sont principalement projetés ou présentés des films érotiques y compris des « peep-show »;

3° à un établissement dont l'exploitant a cessé ses activités commerciales de façon permanente, qui est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-35) ou en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3;

4° à un établissement qui comporte 3 000 sièges et plus.

6. Aucune subvention n'est octroyée à un exploitant pour la partie des charges fixes réelles bénéficiant d'une subvention gouvernementale ou municipale.

SECTION V
DEMANDE DE SUBVENTION ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

7. L'exploitant peut obtenir une subvention relative aux charges fixes réelles en présentant une demande à cet effet en remplissant le formulaire fourni par la Ville.

La demande doit être présentée par courriel au directeur durant la période débutant à 9 h le [*entrer ici la date du jour de calendrier qui correspond au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*] et se terminant à 17 h le [*entrer ici la date qui correspond au 14e jour de calendrier suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*] à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° si l'exploitant est le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement:

a) une copie du compte de taxes foncières 2020;

b) un plan indiquant la superficie totale de l'immeuble et de chacun de ses locaux;

c) un certificat d'occupation pour l'établissement délivré par l'arrondissement de la Ville de Montréal ou la municipalité reconstituée sur le territoire duquel il est situé ou d'une lettre de l'arrondissement ou de la municipalité reconstituée autorisant la présence de cet établissement sur son territoire lorsqu'un certificat d'occupation n'est pas requis;

d) une copie de ses statuts constitutifs;

e) un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;

f) dans le cas d'un établissement de salle de spectacle :

i) une copie de la programmation professionnelle en arts de la scène de l'année en cours ainsi que de l'année précédant le dépôt de la demande de subvention, tenue dans l'établissement de salle de spectacle visé par la demande;

ii) un document indiquant le nombre de sièges de l'établissement;

g) dans le cas d'un établissement de cinéma indépendant, une copie de la programmation de films de l'année en cours et de l'année précédant le dépôt de la demande de subvention, tenue dans l'établissement de cinéma indépendant visé par la demande;

h) une copie du contrat d'assurances de dommages en vigueur relatif à l'établissement;

i) une copie des factures de consommation d'énergie de l'établissement des mois de mars, avril et mai 2020;

2° si l'exploitant est le locataire de l'immeuble où se situe l'établissement:

a) un bail indiquant qu'il est le locataire de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement visé par la demande;

b) une déclaration assermentée du propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement visé par la demande attestant de son inscription ou non au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) ou à tout autre programme d'aide gouvernemental pour les loyers commerciaux pour le mois de juillet 2020 et tout autre mois subséquent;

c) les documents décrits aux sous-paragraphes c) à h) du paragraphe 1°.

8. Dans les 15 jours ouvrables suivant la date limite pour présenter la demande prévue au premier alinéa de l'article 7, le directeur déclare admissible au volet 1 ou au volet 2 du programme, toute demande de subvention conforme à l'article 7, en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande, et ce, jusqu'à épuisement, à la suite de la détermination du montant maximal estimé de la subvention calculé sur la base des charges fixes de référence, des sommes réservées pour chacun des volets en vertu de l'article 4.

Lorsqu'il est constaté, après application des dispositions du premier alinéa, que les sommes réservées pour l'un ou l'autre des volets en vertu de l'article 4 ne sont pas épuisées, le directeur peut transférer le reliquat des sommes dans l'autre volet et déclarer admissible toute demande de subvention conforme à l'article 7 reçue après la dernière demande déjà déclarée admissible à ce volet, en fonction des critères prévus au premier alinéa et ce, jusqu'à épuisement des sommes transférées.

Le directeur avise l'exploitant de l'admissibilité de sa demande par écrit, en indiquant le montant maximal estimé de la subvention, calculé selon les dispositions prévues à l'article 9, en substituant les charges fixes réelles par les charges fixes de référence.

SECTION VI
CALCUL DE LA SUBVENTION

9. Le montant maximal de subvention qui peut être versé au requérant en regard d'une demande de subvention est égal à :

1° 60 % des charges fixes réelles approuvées par le directeur pour les mois de juillet, août et septembre 2020, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 000,00 $, lorsque le requérant est un exploitant de salle de spectacle.

2° 60 % des charges fixes réelles approuvées par le directeur pour les mois de juillet, août et septembre 2020, jusqu'à concurrence de 15 000,00 $, lorsque le requérant est un exploitant de cinéma indépendant.

Dans le cas où le requérant est le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement, les charges fixes sont les suivantes :

1° le montant des taxes foncières ou des compensations attribuables à la partie de l'immeuble occupée par l'établissement. Ce montant se calcule en multipliant le montant total des taxes foncières ou des compensations par le quotient obtenu en divisant la superficie de la partie de l'immeuble occupée par l'établissement par la superficie totale de l'immeuble;

2° les assurances de dommages;

3° les frais de consommation d'énergie relatifs à l'établissement.

Dans le cas où le requérant est le locataire de l'immeuble où est situé l'établissement, les charges fixes sont les suivantes :

1° le loyer immobilier commercial ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble où se trouve l'établissement est inscrit au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) ou à tout autre programme d'aide gouvernemental pour les loyers commerciaux, la partie du loyer immobilier commercial qui n'est pas financée par le programme d'aide gouvernementale aux loyers commerciaux;

2° les assurances de dommages;

3° les frais de consommation d'énergie relatifs à l'établissement.

SECTION VII
PREMIER VERSEMENT DE LA SUBVENTION

10. À la suite de l'avis prévu à l'article 8, un premier versement équivalent à 80 % du montant maximal estimé de la subvention est versé au requérant.

Ce versement est calculé selon les dispositions prévues à l'article 9, en substituant les charges fixes réelles par les charges fixes de référence.

SECTION VII
VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

11. Afin d'obtenir le solde de la subvention, le requérant doit présenter une demande au plus tard 1er décembre 2020.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° si le requérant est le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement, une preuve de l'acquittement des charges fixes réelles suivantes pour les mois de juillet, août et septembre 2020, autrement que par paiement comptant, notamment une copie de chèque encaissé ou un relevé de compte bancaire, à l'exclusion d'un reçu, ou d'une quittance :

a) les taxes foncières;

b) les assurances de dommages;

c) les frais de consommation d'énergie.

2° si le requérant est le locataire de l'immeuble où se situe l'établissement, une preuve de l'acquittement des charges fixes réelles suivantes pour les mois de juillet, août et septembre 2020, autrement que par paiement comptant, notamment une copie de chèque encaissé ou un relevé de compte bancaire, à l'exclusion d'un reçu, ou d'une quittance :

a) le loyer immobilier commercial ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement est inscrit au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) ou à tout autre programme d'aide gouvernemental pour les loyers commerciaux, la partie du loyer immobilier commercial qui n'est pas financée par le programme d'aide gouvernementale aux loyers commerciaux;

b) les assurances de dommages;

c) les frais de consommation d'énergie.

12. Lorsque le requérant s'est conformé à l'article 11, le directeur, après avoir constaté que les charges fixes réelles ont été payées, établit le montant final maximal de la subvention calculé sur la base des charges fixes réelles, approuve le versement du solde de la subvention prévu à l'article 9 et en informe le requérant au moyen d'un avis écrit.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa ne peut être supérieur au montant maximal estimé de la subvention tel que calculé en vertu de l'article 8.

13. Lorsque le montant final maximal de la subvention calculé sur la base des charges fixes réelles établi en vertu de l'article 9 est inférieur au montant du premier versement de la subvention versé en vertu de l'article 10, le requérant doit rembourser à la Ville la différence entre ces deux montants.

14. Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la demande de paiement n'est pas présentée au directeur et les documents requis à cet article ne sont pas fournis, la demande de subvention est alors annulée. Le requérant doit rembourser à la Ville tout montant reçu en vertu de l'article 10 et le solde de la subvention prévu à l'article 12 n'est pas versé au requérant.

15. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement doit être remboursée à la Ville, avec intérêts et frais par le bénéficiaire.

SECTION VIII
ORDONNANCES

16. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

1° modifier le présent règlement afin d'augmenter le montant total de l'aide financière prévu à l'article 4, lorsque les sommes proviennent d'une contribution octroyée à la Ville en vertu d'une entente avec le gouvernement ou d'un programme du gouvernement;

2° modifier les définitions de « charges fixes réelles » et « charges fixes de référence » prévues à l'article 1 ainsi que les articles 2, 3, 7, 9 et 11 du présent règlement afin de permettre aux exploitants de présenter de nouvelles demandes de subvention à la suite de l'augmentation du montant total en vertu du paragraphe 1° du présent article.

SECTION X
FIN DU PROGRAMME

17. Le programme de subvention mis en application par le présent règlement prend fin à la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés.

GDD 1207953001

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1207953001

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
Objet :	COVID-19 - Adopter le «Règlement sur la subvention relative à l'aide d'urgence pour les établissements de salle de spectacle et de cinéma indépendant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 » / Réserver une somme de 500 000$ pour sa mise en oeuvre

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1207953001 - COVID-19.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Mohamed OUALI
Préposé au budget
Tél : (514) 872-4254

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-03

Sabiha FRANCIS
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-9366
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CG : 42.02

2020/06/30
16:00

(1)

Dossier # : 1206407009

Unité administrative responsable :	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 31 août 2020

Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014)

Signé par Serge LAMONTAGNE **Le** 2020-06-08 13:13

Signataire : Serge LAMONTAGNE

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION

Dossier # :1206407009

Unité administrative responsable :	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 31 août 2020

CONTENU

CONTEXTE

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la Covid-19 le 11 mars 2020. Le 13 mars 2020, le gouvernement a adopté le Décret 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, lequel a été renouvelé le 20 mars 2020 (Décret 222-2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois) pour une période de 10 jours, soit jusqu'au 29 mars 2020. La déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois a été renouvelée périodiquement jusqu'à aujourd'hui.

La mairesse de Montréal, municipalité centrale de l'agglomération de Montréal, a déclaré l'état d'urgence local en vertu de l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile le 27 mars 2020 et le conseil d'agglomération a renouvelé l'état d'urgence pour une période de 5 jours le 29 mars 2020. Le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) a d'ailleurs été adopté le 3 avril 2020, ce qui permet au comité exécutif de prolonger l'état d'urgence pour des périodes maximales de 5 jours. Ce Règlement déléguait initialement ce pouvoir jusqu'au 1er juin 2020, mais le conseil d'agglomération a adopté, le 28 mai 2020, une modification à ce Règlement (RCG 20-014-1) afin de prolonger la délégation jusqu'au 2 juillet 2020. Jusqu'à présent, le comité exécutif a renouvelé l'état d'urgence le 3 avril (CE20 0452), le 8 avril (CE20 0490), le 13 avril 2020 (CE20 0499), le 16 avril 2020 (CE20 0562), le 21 avril 2020 (CE20 0568), le 26 avril (CE20 0573), le 1er mai (CE20 0601), le 6 mai 2020 (CE20 0614), le 11 mai (CE20 0625), le 16 mai 2020 (CE20 0684) et le 21 mai (CE20 0760), le 25 mai (CE20 0768), le 30 mai (CE20 0771) et le 4 juin 2020 (CE20 0839).

L'île de Montréal est la région du Québec la plus touchée par la Covid-19. On y compte plus de 26 122 cas de personnes infectées à la Covid-19 et 3 062 décès ce qui représente plus de 50% des cas et décès liés à la Covid-19 dans la province. Les chiffres démontrent clairement que le défi de la métropole est unique au sein de la province, soit un qui est en partie explicable par un territoire densément peuplé et une concentration de personnes

vulnérables.

Montréal compte une forte concentration de personnes en situation d'itinérance (PSI). En temps normal, cette population peut profiter d'hébergement temporaire au sein de refuges ainsi que de services alimentaires, hygiéniques et de repos par l'entremise de centres de jour, une grande proportion de tous ces services étant soutenu par des personnes bénévoles. De plus, la circulation régulière et quotidienne de la population montréalaise offre une source de revenus en argent et en bien à la population itinérante. La COVID-19 a non seulement grandement réduit cette source de revenus, mais a aussi créé un départ important de bénévoles et, par subséquent, une perte presque entière des services de jour et d'environ 50% des services de nuit. Le déconfinement graduel et récent ainsi que l'arrivée de la saison estivale soulagent cette situation en partie, mais de façon très lente. En effet, plusieurs des multiples services d'urgence offerts aux PSI depuis le début de la crise doivent toujours être maintenus, notamment 600 lits pour l'hébergement d'urgence et 6 sites de distribution alimentaire, afin de combler le besoin créé par l'arrêt des services habituellement offerts à la population itinérante.

S'ajoutent à ce défi la densité du territoire bâti et de la population ainsi et l'importance d'activités économiques. Afin d'assurer la protection de la population et l'atténuation de la transmission communautaire présente sur le territoire, l'agglomération doit poursuivre ses efforts et ses interventions humaines, matérielles et logistiques dans les espaces publics, dans le transport collectif et sur les lieux de travail. L'agglomération doit également accompagner les commerçants et les entreprises dans la reprise de leurs activités. La situation commande donc un maintien du statut d'état d'urgence local au-delà du délai initialement prescrit.

Ainsi, dans le contexte actuel explicité ci-dessus et compte tenu du déconfinement graduel envisagé au cours des prochaines semaines et dont les conséquences sont encore inconnues, il pourrait être requis de prolonger l'état d'urgence au-delà du 2 juillet 2020. En ce contexte de pandémie, il demeure non souhaitable que le conseil d'agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l'état d'urgence. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise à permettre la modification du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger cette délégation jusqu'au 31 août 2020 inclusivement.

Une telle délégation est possible en vertu de l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG20 0287 - le 28 mai 2020 - Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1202021011)

CG20 0170 - Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014)

CG20 0167 - le 29 mars 2020, résolution du conseil d'agglomération pour renouveler l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021001)

Déclaration de l’état d’urgence de la mairesse du 27 mars 2020 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile.

DESCRIPTION

En ce contexte de pandémie, il n’est pas souhaitable que le conseil d’agglomération soit tenu de se réunir aux cinq jours afin de renouveler l’état d’urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile. Ainsi, le présent sommaire décisionnel vise à permettre la modification du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin que le pouvoir délégué du comité exécutif prenne fin le 31 août 2020 plutôt que le 2 juillet 2020 tel que le prévoit actuellement le Règlement.

Une telle délégation est possible en vertu de l’article 16 du Décret concernant l’agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) et de l’article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4). Toute décision en ce sens du conseil d’agglomération doit comporter à la fois la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités constituées.

À noter qu’en vertu de l’article 49 de la Loi sur la sécurité civile, le conseil d’agglomération peut mettre fin à l’état d’urgence dès qu’il estime que celui-ci n’est plus nécessaire. Ainsi, le conseil d’agglomération conservera le pouvoir de mettre fin à l’état d’urgence lorsqu’il le jugera opportun.

JUSTIFICATION

Comme la situation est toujours critique sur l'île de Montréal et que dans ce contexte il n'est pas souhaitable que le conseil d'agglomération se réunisse tous les 5 jours pour renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile, il est requis de modifier le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin que le pouvoir délégué du comité exécutif prenne fin le 31 août 2020 plutôt que le 2 juillet 2020 tel que le prévoit actuellement le Règlement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie FORTIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annick MALETTO
Chef de section

Tél : 514 280-4030
Télécop. : 514 280-6667

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-06

Annick MALETTO
Chef de section

Tél : 514 280-4030
Télécop. : 514 280-6667

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Richard LIEBMANN
Directeur par intérim
Tél : 514 872-4298
Approuvé le : 2020-06-08

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Richard LIEBMANN
Directeur par intérim
Tél : 514 872-4298
Approuvé le : 2020-06-08

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1206407009

Unité administrative responsable :	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Centre de la sécurité civile
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) afin de prolonger la délégation de pouvoir jusqu'au 31 août 2020

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Règl. modifiant le RCG 20-014_jusqu'au 31 août 2020.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FORTIER
Avocate
Tél : 514 872-6396

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-08

Jean-Philippe GUAY
Avocat et Chef de division
Tél : 514 872-6887
Division : Droit public et législation

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 20-014-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LA DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DU POUVOIR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE RENOUVELER L'ÉTAT D'URGENCE EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

Vu les articles 42, 43 et 49 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3);

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié);

Vu l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 2020, le conseil d'agglomération décrète :

1. L'article 1 du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) est modifié par le remplacement de la date du « 2 juillet » par la date du « 31 août ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XX.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CG : 42.03

2020/06/30
16:00

(1)

Dossier # : 1203843010

Unité administrative responsable :	Service des finances , Direction des revenus , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020)

Il est recommandé :

- d'adopter le Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020).

Signé par Alain DUFORT **Le** 2020-06-12 16:56

Signataire : Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1203843010**

Unité administrative responsable :	Service des finances , Direction des revenus , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020)

CONTENU

CONTEXTE

Les dépenses d'agglomération sont financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées, conformément à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ c. E-20.001). À chaque exercice financier, en vertu de l'article 118.81 de cette loi, le conseil d'agglomération prévoit, par règlement assujetti au droit d'opposition, les modalités de l'établissement et du paiement d'une quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable. Cette quote-part vise à financer les coûts relatifs à l'alimentation en eau potable assurée par la Ville sur le territoire des municipalités liées. Ce processus annuel a été complété pour l'année 2020.
Par contre, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, un amendement au Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020), RCG 19-031, a été adopté afin de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées des municipalités liées, au 2 juillet 2020. En raison de la reprise plus lente des activités montréalaises due à la Covid-19, les municipalités liées ont demandé de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées de celles-ci, au 1er septembre 2020. Dans ce contexte, un nouvel amendement au Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020), RCG 19-031, est donc nécessaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG20 0281- 28 mai 2020 - Règlement modifiant le règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020), RCG 19-031-1
CG19 0628 - 20 décembre 2019 - Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020), RCG 19-031

DESCRIPTION

Dans le cadre du COVID-19, le présent sommaire vise à adopter un règlement modifiant le Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable de 2020, afin de reporter la seconde échéance des comptes des quotes-parts établies sur la base du taux provisoire exigées des municipalités liées, du jeudi 2 juillet au mardi 1er septembre

2020. Ces quotes-parts servent à financer les coûts relatifs à l'alimentation en eau potable assurée par la Ville sur le territoire des municipalités liées.

JUSTIFICATION

Pour alléger le fardeau fiscal des citoyens dans le cadre dans la pandémie de la Covid-19, les municipalités liées ont demandé de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées de celles-ci, car elles-mêmes envisagent de reporter l'échéance du deuxième paiement des taxes foncières exigées de leurs citoyens.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les recettes budgétaires de la quote-part reportée par l'adoption de ce règlement totalisent approximativement 6 M$.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S. o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S. o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S. o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Comité exécutif : 14 juin 2020
Conseil d'agglomération : Avis de motion et Adoption en juin 2020

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie LEMIEUX)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Eleni KOUROS
Conseillère en recettes fiscales

Tél : 514 868-4438
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-12

Isabelle HÉBERT
Directrice - Revenus

Tél : 514 872-2455
Télécop. : 514 872-2247

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle HÉBERT
Directrice
Tél : 514 872-2455
Approuvé le : 2020-06-12

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Yves COURCHESNE
DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES
Tél : 514 872-6630
Approuvé le : 2020-06-12

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1203843010

Unité administrative responsable :	Service des finances , Direction des revenus , -
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le règlement concernant la quote -part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier de 2020)

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

AML - 1203843010 Regl modif règl quote-part eau potable 2020 2e report.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Anne-Marie LEMIEUX
Avocate
Tél : 514-589-7594

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-06-12

Annie GERBEAU
Avocate, chef de division
Tél : 514-589-7449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUOTE-PART TARIFAIRE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (EXERCICE FINANCIER 2020) RCG 19-031

Vu l'article 118.81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement concernant la quote-part tarifaire pour l'alimentation en eau potable (exercice financier 2020) (RCG 19-031) est modifié par le remplacement de « 2 juillet » par « 1er septembre ».

_____

GDD 1203843010

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CG : 42.04

2020/06/30
16:00

(1)

Dossier # : 1203843009

Unité administrative responsable :	Service des finances , Direction des revenus , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020)

Il est recommandé :

- d'adopter le Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020).

- de prendre acte que le report de la seconde date d'échéance des taxes foncières au 1er septembre 2020 prévue par le Règlement modifiant le règlement sur les taxes (exercice financier 2020), aura également pour effet de reporter au 1er septembre 2020 la date d'échéance de la contribution des municipalités reconstituées aux fins du financement des dépenses afférentes au centre-ville (exercice financier de 2020) prévue par la Résolution CM19 1378.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2020-06-12 16:55

Signataire : Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1203843009**

Unité administrative responsable :	Service des finances , Direction des revenus , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020)

CONTENU

CONTEXTE

Les dépenses d'agglomération sont financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées, conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. À chaque exercice financier, en vertu de l'article 118.81 de cette loi, le conseil d'agglomération prévoit, par règlement assujetti au droit d'opposition, les modalités de l'établissement et du paiement des quotes-parts. Ce processus annuel a été complété pour l'année 2020.

Par contre, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, un amendement au Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020), RCG 19-030-1, a été adopté afin de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées des municipalités liées, au 2 juillet 2020. En raison de la reprise plus lente des activités montréalaises due à la Covid-19, les municipalités liées ont demandé de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées de celles-ci, au 1er septembre 2020. Dans ce contexte, un nouvel amendement au Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020), RCG 19-030, est donc nécessaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG20 0280 - 28 mai 2020 - Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020),RCG 19-030-1
CG19 0627 - 19 décembre 2019 - Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020), RCG 19-030

DESCRIPTION

Dans le cadre de la COVID-19, le présent sommaire vise à adopter un règlement modifiant le Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts basées sur le potentiel fiscal de 2020, afin de reporter la seconde échéance des comptes des quotes-parts exigées des municipalités liées, du jeudi 2 juillet au mardi 1er septembre 2020.

Les quotes-parts basées sur le potentiel fiscal sont les suivantes :

1. La quote-part générale;
2. La quote-part pour le service de l'eau;
3. La quote-part pour le service des premiers répondants;
4. La quote-part pour le financement du déficit d'un exercice financier antérieur.

Par ailleurs, plusieurs règlements adoptés par le conseil d'agglomération font référence aux dispositions relatives aux dates d'échéances du règlement annuel établissant les modalités de paiement de la quote-part générale afin de fixer les dates d'échéances d'autres quotes-parts, notamment le Règlement établissant la quote-part pour financer la dette relative aux travaux effectués sur le réseau artériel de l'agglomération entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2008 (RCG 09-027) ainsi que les règlements d'emprunt prévoyant des quotes-parts spécifiques visant des travaux relatifs à l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux au moyen des conduites principales admissibles à la TECQ et FCCQ

Il est également important de souligner que le report de la seconde date d'échéance des taxes foncières au mardi 1er septembre 2020, prévu par le Règlement modifiant le règlement sur les taxes (exercice financier 2020) (Voir dossier décisionnel 1203843008) dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, aura pour effet de reporter la date d'échéance de la contribution pour le financement des dépenses engagées pour le centre-ville, pour l'exercice financier 2020 prévue par la Résolution CM19 1378 puisque celle-ci fait référence au règlement sur les taxes aux fins d'en fixer les dates échéances.

JUSTIFICATION

Pour alléger le fardeau fiscal des citoyens dans le cadre dans la pandémie de la Covid-19, les municipalités liées ont demandé de reporter l'échéance du deuxième paiement des quotes-parts exigées de celles-ci, car elles-mêmes envisagent de reporter l'échéance du deuxième paiement des taxes foncières exigées de leurs citoyens.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les recettes budgétaires des quotes-parts reportées par l'adoption de ce règlement totalisent approximativement 205 M$.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S. o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S. o.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S. o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Comité exécutif : 14 juin 2020
Conseil d'agglomération : Avis de motion et Adoption en juin 2020

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Anne-Marie LEMIEUX)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Eleni KOUROS
Conseillère recettes fiscales

Tél : 514 868-4438
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2020-06-12

Isabelle HÉBERT
Directrice - Revenus

Tél : 514 872-2455
Télécop. : 514 872-2247

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle HÉBERT
Directrice - Revenus
Tél : 514 872-2455
Approuvé le : 2020-06-12

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Yves COURCHESNE
DIRECTEUR DU SERVICE DES FINANCES
Tél : 514 872-6630
Approuvé le : 2020-06-12

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1203843009

Unité administrative responsable :	Service des finances , Direction des revenus , -
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier de 2020)

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

AML - 1203843009 - Regl modif règl modalités quotes-parts 2020 2e report .doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Anne-Marie LEMIEUX
Avocate
Tél : 514-589-7594

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-06-12

Annie GERBEAU
Avocate, chef de division
Tél : 514-589-7449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS PAR LES MUNICIPALITÉS LIÉES (EXERCICE FINANCIER 2020) (RCG 19-030)

Vu l'article 118.81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. L'article 3 du Règlement établissant les modalités de paiement des quotes-parts par les municipalités liées (exercice financier 2020) (RCG 19-030) est modifié par le remplacement de « 2 juillet » par « 1er septembre ».

_____

GDD 1203843009